

LISTE ALPHABETIQUE

A — D

- | A | | DEFENSE; REPRESENTATION] | |
|--|--|--|--|
| ABUS DE DROIT [V. ABUS DE POUVOIR] | | | |
| ABUS DE POUVOIR | | B | |
| ACCIDENT DU TRAVAIL | | BUREAU DE L'ASSEMBLEE COMMUNE | |
| ACCORDS DU SECRETAIRE GENERAL | | BUREAU REGIONAL DU B.I.T. | |
| ACTE DE L'ADMINISTRATION (RETRAIT) | | C | |
| ACTE CONSTITUTIF [V. CHARTE DE L'ORGANISATION] | | CAISSE DES PENSIONS | |
| ACTIVITE PRIVEE | | CAPACITE PROFESSIONNELLE | |
| ADMINISTRATION INTERIEURE | | CARRIERE | |
| AJOURNEMENT D'UNE REQUETE | | CAUTIONNEMENT | |
| ANIMOSITE | | C.E.E. | |
| ANNULATION | | CERTIFICAT MEDICAL | |
| ASSISTANCE TECHNIQUE | | CERTIFICAT DE SERVICE | |
| ASSOCIATION [V. DROIT D'ASSOCIATION] | | CHARTE DE L'ORGANISATION | |
| AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE | | CHEF DE L'ADMINISTRATION | |
| AVIS CONSULTATIF [du 13.7.45] | | CINQUIEME AMENDEMENT [V. FAUTE GRAVE] | |
| AVIS CONSULTATIF [du 23.10.1956] | | CIRCULAIRE | |
| AVOCAT [V. DROIT DE LA | | CITOYENS AMERICAINS [V. DROITS DE L'HOMME - V. IMPOTS] | |

COMPETENCE ARBITRALE
[V. COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF]
COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF
CONCLUSIONS
CONDITIONS D'EMPLOI
CONDUITE AVANT L'EMPLOI
CONGE DANS LES FOYERS
CONSEIL JURIDIQUE [V. REPRESENTATION; DROIT DE LA DEFENSE]
CONTRAT
CONVICTION DU JUGE
COUTUME DU JUGE
COUTUME [V. SOURCES DU DROIT]
CRITIQUE DES PARTIES

D

DECLARATION UNILATERALE
DU CHEF DE L'ADMINISTRATION
DEFAUT

DELAIS DE PROCEDURE
DEMANDE D'EMPLOI
DEMISSION
DENI DE JUSTICE [V. PRINCIPE DE DROIT]
DEPENS
DESISTEMENT D'UNE REQUETE
DETACHEMENT [V. ASSISTANCE TECHNIQUE]
DETOURNEMENT DE POUVOIR [V. MOYENS D'ANNULATION]
DISCIPLINE [V. SERVICES]
DOMMAGES - INTERETS
DOSSIER SECRET
DROITS ACQUIS
DROIT D'ASSOCIATION
DROITS DE LA DEFENSE
DROITS DE L'HOMME
DROIT NATIONAL
DROIT A UNE LIBRE RESIDENCE [V. RESIDENCE]

12.57

ABUS DE POUVOIR

Cette notion, qui semble équivalente à celle d'abus de droit, a été utilisée dans une affaire *TRANTER OIT/14*. La fonction de cette notion est de justifier l'annulation d'une décision de l'Administration.

Il a été jugé à propos de l'affaire *TRANTER* qu'il y aurait abus de pouvoir si le Directeur Général qui a la faculté de faire exception à une règle abusait de cette exception et y recourait **systematiquement**. Il est à noter que dans cette affaire, bien que le raisonnement du Directeur Général ait été qualifié de fragile, le Tribunal a considéré que l'abus de pouvoir n'était pas démontré.

Le Jugement OIT (*DUBERG*), quoique fondé sur l'idée de détournement de pouvoir, utilise également la notion d'**abus de droit**.

A notre avis ces trois notions, abus de pouvoir, abus de droit, détournement de pouvoir **devraient** être unifiées. L'expression la moins incertaine, la plus valable dans tous les systèmes de droit administratif est celle d'**abus de pouvoir**. Elle semble devoir être acceptée par les juristes de tous les systèmes juridiques.

12.57

ACCIDENT DU TRAVAIL

Relevons les attendus de deux jugements du **TA.OIT** :

Dans le jugement 26 : " Attendu que l'accident est survenu au **cours de l'emploi** et doit, en conséquence, être présumé survenu du **fait de l'emploi**, ce que l'Organisation (O.M.M.) ne conteste pas et qu'une **compensation** équitable doit être versée à la requérante."

— Dans le Jugement 28 : " ... que l'accident allégué serait prétendument survenu au cours du **détour** que le requérant avait volontairement fait à Singapour en **violation des instructions reçues**, alors qu'en l'absence de preuve du caractère officiel du voyage de l'intéressé à Singapour, il n'est pas établi que l'accident soit survenu du fait et à l'occasion de l'emploi".

Notons d'autre part, que selon la jurisprudence du **TA.SDN**, lorsqu'un délai est mis en oeuvre pour une maladie ou un accident survenus à l'occasion du service d'un fonctionnaire qui en sera indemnisé, la date à partir de laquelle ce délai court est celle de la constatation de la maladie ou de l'accident (Jugement No. 20).

En outre le fonctionnaire doit formuler lui-même une demande de pension et fournir à l'appui des preuves de cette invalidité sans attendre que l'Administration les lui demande (Jugement No 23).